

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR SUPREME DE JUSTICE
GREFFE ...CIVIL.....

R.CONST.055/TSR.

ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

L'an deux milledeux mille sept.. le 06^{ème}..... Jour du
mois de Septembre.....

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour suprême de justice ;

Je soussigné, SISA NIANGA THEO-BLASE

Huissier..... près.....

Ai notifié à LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE
Siège Social Boulevard du 30 Juin à Kinshasa/Coque.....

l'arrêt rendu le 27 Août 2007.....
par la Cour suprême de justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro R.CONST.055/T
en cause : Requête en prolongation du mandat de la C.E.I

Contre/

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai notifié que ladite
cause sera appelée devant la Cour de céans à l'audience publique
du..... à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

étant Au Greffe de la Cour Suprême de justice

et y parlant à M. STANISLAS expert de la C.E.I

ou
laissé copie de mon présent exploit et celle dudit arrêt.

POUR RECEPTION

DONT ACTE

L'HUISSIER OU LE GREFFIER

Stanislas Nanga
M. Nanga

[Signature]

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, TOUTES SECTIONS
SIEGEANT EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :



R.CONST.055/TSR.-

EN CAUSE : REQUETE EN PROLONGATION DE MANDAT DE LA C.E.I.

Par sa requête du 21 juillet 2007 réceptionnée au greffe de la Cour suprême de justice le 23 juillet 2007, Monsieur l'Abbé Apollinaire MUHOLONGU MALUMALU, Président de la Commission Electorale Indépendante, saisit cette Cour en ces termes :

«
« Monsieur le Premier Président,
« Messieurs les Présidents,
« Messieurs les Conseillers,

« Honorés Membres de la Cour,

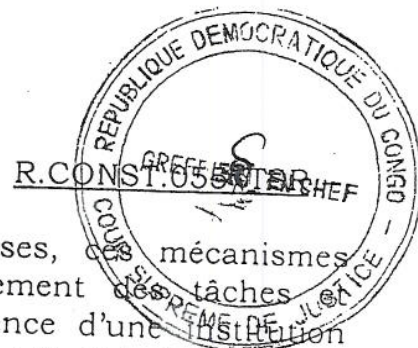
« La Commission Electorale Indépendante, Institution d'appui à la
« démocratie, créée en vertu de l'article 154 de la Constitution de la
« Transition et fonctionnant en vertu de la loi organique n° 04/009 du 5 juin
« 2004 portant ses organisation, attributions et fonctionnement.

« Agissant, poursuites et diligences de l'Abbé Apollinaire
« MUHOLONGU MALUMALU, son Président, conformément aux articles 5 à
« 7, 13 et 18, alinéa 3, de la précitée loi organique et 29 de son Règlement
« Intérieur,

« A l'honneur de saisir la Cour suprême de justice, constituant
« dérivé, en vertu de l'article 223 de la Constitution du 18 février 2006 et
« d'introduire, devant elle, sa demande tendant à obtenir la prolongation de
« son mandat, fondée et sur son pouvoir régulateur et sur la lecture
« combinée des articles 211 et 222 de la Constitution ainsi que de l'article 39
« de la loi n° 04/009 du 5 juin 2004 portant organisation et fonctionnement
« de la Commission Electorale Indépendante et justifiée par le fait que :

- « la CENI n'est pas encore instituée conformément à l'article 211 de la
« Constitution ;
- « l'Assemblée Nationale en place n'a pas encore reçu et adopté le
« rapport général de la CEI, conformément à l'article 39 de sa loi
« organique ;
- « en tant qu'organisme de droit public (article 1^{er} de la loi organique),
« sa dissolution, intervenant de plein droit, exclurait tout mécanisme
« de liquidation, de gestion des affaires courantes et de l'intérim ;

DEUXIEME FEUILLET.-



- « et que, même dans ces dernières hypothèses, ces mécanismes
« deviennent incompatibles avec l'accomplissement des tâches
« attributions dont la réalisation exige l'existence d'une institution
« permanente telle que voulue par le Constituant à l'article 211 précité.

« Monsieur le Premier Président,
« Messieurs les Présidents,
« Messieurs les Conseillers,
«

« Dans le contexte actuel d'un Etat de droit et de la sauvegarde de
« la démocratie chèrement conquise par les élections, il paraît clairement,
« après lecture de certaines dispositions constitutionnelles, que le
« Constituant a voulu éviter un vide juridique tant au niveau des
« Institutions politiques que de l'Institution chargée de l'organisation des
« élections.

« Ainsi, l'on peut lire à l'article 222, alinéa 1^{er}, de la Constitution
« que « les institutions politiques de la transition restent en fonction
« jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes » et
« déduire des termes de l'article 211 du même texte, la volonté du
« Constituant de mettre sur pied une institution électorale dont le
« caractère permanent découle de la nature de ses tâches.

« En effet, une Commission Electorale est toujours chargée de
« tâches permanentes dans un pays démocratique. Ces tâches relèvent de
« l'organisation et de la gestion du processus électoral et notamment de
« l'enrôlement des électeurs; de la tenue du fichier électoral, de
« l'organisation des opérations de vote, du dépouillement et du
« référendum.

« Dans notre pays, l'accomplissement de ces tâches relève de la
« CEI au sens de l'article 244 de la loi électorale et la nécessité
« d'accomplir ces différentes tâches peut survenir à tout moment et
« précisément dans les cas ci-après :

- « de la vacance ou de l'empêchement définit du Président (article 76 de
« la Constitution) ;
- « de la dissolution de l'Assemblée Nationale (article 148 de la
« Constitution) ;
- « du décès, de la démission, de l'empêchement définitif ou de la mise
« en accusation du Gouverneur et Vice-Gouverneur, et, mutatis
« mutandis, des Mairies, Bourgmestres et Chefs de secteur et leurs
« adjoints (article 160 de la loi électorale).

« Les délais prévus et qui vont de 15 à 90 jours pour l'organisation
« d'un nouveau scrutin, la nature des tâches y afférentes justifient donc la

TROISIEME FEUILLET.-



« permanence d'une Institution capable d'y faire face comme le
« Constituant le pense à l'article 211 de notre loi fondamentale.

« L'absence d'une institution de cette nature peut donc
« conduire à l'arbitraire à l'arbitraire, à la négation du pouvoir du peuple
« dans le choix de ses dirigeants, créer un vide institutionnel et mettre en
« péril notre démocratie naissante.

« Dans un contexte où il n'est pas sûr que la CENI soit
« opérationnelle pour bientôt ou qu'elle le soit dans un avenir très proche, la
« dissolution de la CEI perturberait le fonctionnement de certaines
« Institutions de la République appelées à évoluer ensemble.

« a. Au niveau des activités de la CEI

« La dissolution de la CEI va paralyser les activités en cours qui
« sont liées notamment à la mise à jour du fichier électoral, à l'archivage des
« données électorales, à la préparation des élections locales, municipales et
« urbaines, ainsi que, d'une manière générale, à la régularité du processus
« électoral (élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur, en cas de motion de
« défiance par une assemblée provinciale, l'élection du Vice-Gouverneur à
« Bukavu pour cause de décès, reprise de l'élection à Befale, reprise de la
« cooptation des chefs coutumiers à Bandundu, au Bas-Congo, au Nord-Kivu
« et à Kinshasa).

« b. Au niveau du fonctionnement des autres Institutions de la République

« La dissolution de la CEI va engendrer un vide institutionnel
« préjudiciable au fonctionnement des autres institutions (Président de la
« République, Assemblées Nationale ou Provinciales, Gouverneur et Vice-
« Gouverneur, Mairies, Bourgmestres et chefs de secteur et leurs adjoints) au
« regard des faits juridiques décrits ci-dessus au point « a » et pouvant
« survenir de manière inattendue.

« La CEI, de par son expériences, est appelée à jouer un rôle de
« conseil technique dans l'élaboration et la discussion de la loi organique sur
« la CENI, le découpage administratif et la répartition des sièges relatifs aux
« élections locales, municipales et urbaines.

« c. Au niveau du traitement du contentieux électoral

« L'expertise de la CEI est clairement reconnue par la Cour
« suprême de justice qui a affirmé dans ses arrêts RCE/ADP/010 et
« RCE/ADP/012 : que « la CEI est appelée aux audiences, en tant que
« pouvoir organisateur, pour éclairer la religion du juge ».

QUATRIEME FEUILLET.-



« La dissolution de la CEI, qui priverait
« expertise pour les contentieux en cours et ceux pouvant naître des faits
« susmentionnés risquerait d'affecter gravement le traitement de ces
« contentieux.

« d. Au niveau des engagements internationaux de la RDC

« L'ONU a pris la résolution n° 1756 du 15 mai 2007 prolongeant
« le mandat de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2007. Cette prorogation se
« justifie entre autres par la nécessité de préparer et d'organiser les élections
« locales prévues pour le premier semestre 2008.

« A la suite de cette résolution, le Gouvernement de la RDC a
« signé une feuille de route pour son engagement dans l'organisation de ces
« élections avec le concours des partenaires extérieurs qui vont continuer à
« verser à la CEI les dotations budgétaires sans lesquelles elle ne peut
« réellement pas fonctionner.

« De même, le Gouvernement et le PNUD ont négocié le Projet
« d'Appui AU Cycle Electoral (PACE) 2007-2011, avec le concours de la CEI.
« Il en est de même du Projet en cours de montage de l'Ecole Nationale
« d'Administration Electorale. Une mission conjointe CEI-PNUD a été mise
« sur pied pour mobiliser les ressources nécessaires.

« Faut-il souligner que la CEI co-préside avec le PNUD, le Comité
« de Pilotage du PACE, dont sont membres les partenaires au développement
« dans l'appui au processus électoral ainsi que le Gouvernement représenté
« par les Ministres de l'Intérieurs, du Budget et du Plan.

« La dissolution de la CEI avant l'avènement de la CENI ferait
« perdre à la République l'Interlocuteur de la Communauté Internationale et
« du Gouvernement dans la mobilisation des ressources humaines,
« matérielles et financières nécessaires à la poursuite du processus électoral.

« Monsieur le Premier Président,
« Messieurs les Présidents,
« Messieurs les Conseillers,

« L'on peut donc déduire, de ce qui précède, que dans l'hypothèse
« de dissolution de la CEI, ces différents engagements et la mobilisation des
« ressources seront gravement compromis et qu'ils n'est pas sûr que les
« bonnes dispositions dont bénéficie la RDC de nos jours se maintiennent, si
« nous les compromettons gratuitement.

CINQUIEME FEUILLET.-



« e. Au niveau du patrimoine de la CEI

«

« L'article 40 de la loi organique dispose qu' « à la dissolution de la
« Commission Electorale Indépendante, son patrimoine est mis
« immédiatement, selon l'échelon, à la disposition du Gouvernement, des
« entités administratives provinciales, locales dans lesquelles il a servi ».

« Au regard de ces dispositions, la dissolution de la CEI avant
« l'avènement de la CENI sera de nature à compromettre la sauvegarde de
« son patrimoine qui devra être transmis à cette dernière. La CEI est donc
« condamnée par les faits à survivre en attendant la mise en place de la
« CENI.

«

« Elle est actuellement en train de procéder au ramassage et à
« l'entreposage du matériel électoral d'une très grande valeur (estimée à plus
« de 60 millions de dollars américains).

«

« Monsieur le Premier Président,
« Messieurs les Présidents,
« Messieurs les Conseillers,

«

« Pourquoi avons-nous saisi la Haute Cour de cette requête ?

«

« - C'est d'abord parce que c'est elle que le Constituant a, sur base
« de l'articles 223 de la Constitution et pour assurer la continuité des
« services publics dans le secteur judiciaire, érigée en Cour Constitutionnelle
« et que de ce fait, elle devient le Constituant dérivé qui peut valablement,
« devant l'urgence et la gravité de la situation, compléter le constituant
« originaire ;

«

« - C'est ensuite parce-que, comme toutes les Hautes Cours et les
« Cours Constitutionnelles du monde, elle est la seule Institution, qui jouit
« d'un pouvoir régulateur, qui lui permet de compléter ou de corriger le
« législateur en cas de silence de la loi ou de l'inadéquation entre celle-ci et la
« réalité sociale... ;

«

« C'est le lieu de signaler que du point de vue historique, la Cour
« de Cassation a évolué d'une mission volontairement réduite d'assistance à
« la loi, strictement assignée par le constituant révolutionnaire, vers des
« fonctions jurisprudentielles et juridictionnelles conquises au XXème siècle.
« Le pouvoir régulateur fait passer la Cour suprême du service de la loi à la
« régulation du droit, de la régulation jurisprudentielle à la gouvernance de
« la justice.

«

« Le juge de cassation n'est plus un simple esclave de la loi, écrit
« Guy Canivet, il a désormais mission de l'interpréter ; il n'est plus
« seulement subordonné au législateur, il une mission juridictionnelle. Agir à

SIXIEME FEUILLET.-



« travers la régulation jurisprudentielle, c'est d'une part, enchaîné-t-il, « sécuriser l'interprétation de la loi par les juges afin qu'elle soit comprise de « la même manière par tous et d'autre part, assurer la qualité de la méthode « contentieuse en vérifiant la régularité de la procédure et la validité du « raisonnement.

« C'est enfin parce que, en nous appuyant sur la jurisprudence « récente, nous voyons que votre Haute Cour a évité au peuple congolais un « chaos politique certain, en acceptant, sur notre requête, de renvoyer à plus « de 45 jours les élections présidentielles du second tour que la Constitution « avait fixées, sans connaissance du terrain, à 15 jours (CSJ, 1^{er} septembre « 2006, R.const 38/TSR).

« C'est aussi, parce que dans une espèce consacrée à la tierce « opposition, votre haute juridiction (CSJ, 26 février 2007, RCE 350) estimait « également, à l'instar de ses collègues du monde, qu'elle doit user de son « pouvoir régulateur, qu'elle a la charge, pour interpréter la loi, de « reconstituer non seulement la volonté exprimée par le législateur mais « encore l'interprétation de cette volonté au-delà de l'histoire.

« Une telle interprétation, dit la doctrine, permet au juge de dire le « droit en cas de silence ou de lacune mais encore à donner une « interprétation conforme aux nécessités du moment, tout en conservant à la « jurisprudence une stabilité suffisante.

« C'est donc avec foi dans votre grande expérience de Hauts « Magistrats et dans votre patriotisme que nous vous prions de remettre les « choses en état en permettant à la CEI d'évoluer jusqu'à l'installation de la « CENI ».

« Sé/ Abbé Apollinaire MUHOLONGU MALUMALU.-

« ----- »
Par son ordonnance datée du 25 juillet 2007, le Premier Président de cette Cour désigna le Conseiller NGOIE KALENDA en qualité de rapporteur et par celle du 23 août 2007, il fixa la cause à l'audience publique du 27 août 2007 ;

A l'appel de la cause à cette audience, la Cour après avoir déclaré la cause en état, accorda la parole :

- d'abord au Conseiller NGOIE KALENDA qui donna lecture de son rapport établi sur les faits de la cause, la procédure suivie et les moyens invoqués par la partie ;

- ensuite au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République KATUALA donna lecture de l'avis verbal de la manière suivante :

SEPTIEME FEUILLET.-

PAR CES MOTIFS :

« Qu'il soit permis à la CEI de poursuivre son mandat jusqu'à
« l'installation définitive de la CENI.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré,
et, séance tenante, rendit l'arrêt suivant :

-----A R R E T-----

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 23 juillet 2007, la Commission Electorale Indépendante « CEI » en sigle, agissant par Monsieur l'Abbé Apollinaire MUHOLONGU MALUMALU son président, sollicite de cette Cour la prolongation de son mandat, d'une part, afin de justifier les actes qu'elle a posés après l'installation du Parlement intervenue le 3 février 2007 et, d'autre part, de parachever les missions constitutionnelles qui avaient justifié son existence en l'absence des mesures transitoires dans la constitution promulguée le 18 février 2006.

I. DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE

La Cour suprême de justice, agissant comme cour constitutionnelle sur base des dispositions de l'article 223 de la constitution, est compétente, en vertu de son pouvoir régulateur, de résoudre toute question constitutionnelle bloquant actuellement le fonctionnement normal des institutions avant l'installation effective de la Commission Electorale Indépendante, instituée par l'article 211 de la constitution.

II. DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE INTRODUITE PAR
LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE.

La Cour suprême de justice relève qu'après le 3 février 2007, date effective de l'installation du Parlement, la Commission Electorale Indépendante, reconnue par le constituant comme pouvoir organisateur des élections générales en République Démocratique du Congo et dissoute de plein droit en vertu de l'article 222 de la constitution, existe de fait pour les besoins de sa liquidation. Se fondant sur sa propre jurisprudence, elle note qu'une institution en voie de liquidation comme en l'espèce la CEI, existe uniquement pour les besoins de celle-ci. Elle remarque que le président de la CEI, régulièrement désigné à ces fonctions, a le devoir de protéger et de défendre les intérêts de cette institution jusqu'à sa liquidation totale. Elle conclut, en considération des éléments pertinents développés ci-dessus, que le président de la CEI est habilité à agir à tout instant pour défendre les intérêts de sa Commission en liquidation et que cet intérêt justifie la qualité qu'il possède à ester en justice au nom et pour le compte de la Commission précitée. Dès lors, elle dit que la requête déposée le 23 juillet 2007 par la CEI sera déclarée recevable en la forme.



HUITIEME FEUILLET.-



III. QUANT AU FOND

Dans sa requête, la CEI demande à cette Cour de ~~lui~~ ^{lui} accorder la prolongation de son mandat pour parachever le processus électoral débuté depuis l'année 2005 et qu'elle considère être toujours en cours.

La Cour suprême de justice relève que les articles 222 alinéa 1^{er} et 223 de la constitution énoncent respectivement que « les institutions politiques de la Transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la constitution de la Transition » et qu'« en attendant l'installation de la Cour Constitutionnelle du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, la Cour suprême de justice exerce les attributions leur dévolues par la présente Constitution ». Elle déduit de ces deux dispositions constitutionnelles que, pour éviter le vide juridique tant au niveau des institutions politiques qu'à celui de hautes juridictions, le constituant du 18 février 2006 a fait application du principe de la continuité et de la régularité des services publics tel que prévu et développé en droit administratif. Elle constate cependant qu'en instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » en sigle au même moment que la dissolution de la Commission Electorale Indépendante, la volonté du constituant était d'achever tout le processus électoral avant la dissolution de cette dernière.

Or, dans le cas sous examen, elle observe que la dissolution de plein droit de la CEI est intervenue avant la fin dudit processus, alors que la CENI, institution correspondante à la CEI, n'est pas encore mise en service et qu'aucun mécanisme constitutionnel pour régler ce vide juridique n'a été prévu par la constitution. Elle note comme relevé ci-haut que la volonté du constituant était de combler le vide juridique à tous les niveaux tant politique, juridictionnel que de l'organe chargé de l'organisation des élections lequel est appelé à évoluer ensemble avec lesdites institutions, dans la mobilisation des ressources, la préparation et l'organisation des élections locales, municipales et urbaines, et dans le traitement du contentieux électoral et dans le but d'éviter le vide institutionnel en cas d'empêchement définitif du Chef de l'Etat, des gouverneurs de provinces, dans la dissolution de l'Assemblée nationale et enfin dans l'exécution des engagements internationaux souscrits par la République Démocratique du Congo. Elle conclut qu'en s'inspirant de l'esprit du constituant qui a adopté le principe de continuité et de régularité des services ci-haut énoncé, elle permettra à la CEI, existant actuellement pour besoin de liquidation, de poursuivre le processus électoral jusqu'à l'installation effective de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

C'EST POURQUOI

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en matière constitutionnelle ;

Le Ministère public entendu ;

Permet à la Commission Electorale Indépendante de poursuivre et de parachever le processus électoral commencé en 2005 jusqu'à l'installation effective de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Met à la charge du trésor public la masse des frais de l'instance taxés à la somme deFC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 27 août 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats : KALONDA KELE OMA, Président, LUMUANGA wa LUMUANGA, KIKUNGURU KATOMANGA, BEMWIZI KIENGA, LILOLO MANGOPE, TSHIMANGA MUKUIBAYI, NGOIE KALENDA, Conseillers en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KATUAKLA avec l'assistance de Monsieur NIATI MAKAYA, Greffier du siège.

LES CONSEILERS,

a' LUMUANGA wa LUMUANGA.-

a' KIKUNGURU KATOMANGA.-

a' BEMWIZI KIENGA.-

a' LILOLO MANGOPE.-

a' TSHIMANGA MUKUIBAYI.-

a' NGOIE KALENDA.-

LE PRESIDENT,

a' KALONDA KELE OMA.-

LE GREFFIER DU SIEGE,

a' NIATI MAKAYA.-



Pour copie certifiée conforme
à la
Kinshasa, le 06/09/2007

LE GREFFIER EN CHEF
Albert TAMBA TSANA